

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2018-16BCP DU 20 FEVRIER 2018

REFORME D'UN CAISSON D'ENTRAINEMENT AUX PHENOMENES THERMIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de réformer le caisson d'entraînement aux phénomènes thermiques, acquis en janvier 2007 (n° d'inventaire 5833) et de faire procéder à son enlèvement et à sa destruction.**

Fait à Rennes, le 20 février 2018

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 20 février 2018 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 15 février 2018
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

REFORME D'UN CAISSON D'ENTRAINEMENT AUX PHENOMENES THERMIQUES

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES

MOTIF

DATE

Bureau en commission permanente

Pour délibération

20/02/2018

Le SDIS a acquis en janvier 2007 un caisson, utilisé dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers pour faire face aux phénomènes thermiques, pour une valeur de 40 185,60 € TTC (n° d'inventaire 5833). La durée d'amortissement de cet équipement était fixée à 10 ans.

Aujourd'hui, son état ne permet plus de l'utiliser pour la formation et il vous est proposé de le réformer et de faire procéder à son enlèvement et à sa destruction.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2018-17BCP DU 20 FEVRIER 2018

AVENANT A LA CONVENTION INTER-SDIS RELATIVE A L'ORGANISATION DES CONCOURS DE CAPORAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau
Vu la délibération n°2017-075CA du 12 décembre 2017
Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet d'avenant à la convention inter-SDIS relative à l'organisation des concours de caporaux, tel qu'il figure dans le rapport.**
- **AUTORISE le Président à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 20 février 2018

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 20 février 2018 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 15 février 2018
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

AVENANT A LA CONVENTION INTER-SDIS RELATIVE A L'ORGANISATION DES CONCOURS DE CAPORAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	REFERENCES DRH/LB
--	--------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	20/02/2018

La convention inter-SDIS relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine au titre de l'année 2018 telle qu'approuvée par le Conseil d'administration du 12 décembre 2017 a fait l'objet d'une observation de la part d'un SDIS.

Ce dernier a mis en avant la nécessité de prévoir le remboursement d'un SDIS qui ne pourrait recruter à hauteur du nombre de postes à pourvoir déclarés en annexe 1 de la convention, au motif que les listes d'aptitude seraient épuisées.

Aussi, il est vous est proposé de conclure un avenant rédigé ainsi :

« Article unique : Epuisement des listes d'aptitude

Dans l'éventualité où un SDIS ne pourrait recruter, en raison de l'épuisement de la liste d'aptitude, autant de candidat que le nombre de poste qu'il a déclaré à pourvoir en annexe 1 et pour lesquels il a indemnisé forfaitairement le SDIS 35 au titre de sa participation aux frais d'organisation du concours, un mécanisme de remboursement pourra être mis en œuvre à la demande du SDIS concerné dans les conditions suivantes.

Cette demande devra être exprimée avant le 31/12/2021, période pour laquelle le besoin de recrutement a été identifié.

Le SDIS 35 remboursera à ce SDIS la somme correspondant au nombre de recrutements non réalisables, sur la base du coût unitaire forfaitaire prévu à l'article 6.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé si le SDIS concerné a recruté, dans le même temps, un sapeur ou caporal par une autre voie que celle du recrutement sur liste d'aptitude suite au concours organisé par le SDIS35.

A cet effet, le SDIS demandeur devra fournir les bilans sociaux relatifs à la période 2018-2021. »

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT